



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

ARRETE n°2023-104
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES
EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX
LOCATIFS PREVUS A CET EFFET

Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-I 4° et L. 5211-9-2 I-A, alinéa 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-4-1 et R. 610-5 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9-I 6° ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint n°38-219-02-14-007 du 14 février 2019 du Préfet de l'Isère et du Président du conseil départemental de l'Isère portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024 ;

Vu l'arrêté 2021-0050-DAGJ portant renonciation du transfert de certains pouvoirs de police spéciale au rang desquels ne figure pas le pouvoir de police spéciale en matière de gens du voyage, lequel est donc transféré au Président ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, lesquels indiquent sa compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 9-I 6° de la loi du 5 juillet 2000 et de l'article L. 5211-9-2 I A alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales susvisés, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire, en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire des communes membres respectant leurs obligations issues du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bien que l'EPCI auquel elles appartiennent n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses propres obligations ;

Considérant que les communes de Crolles, Saint-Ismier et Saint-Martin-d'Uriage satisfont aux prescriptions qui leur sont faites par le schéma départemental, bien que la Communauté de communes Le Grésivaudan, à laquelle elles appartiennent, n'ait pour l'heure pas satisfait à l'ensemble de ses propres obligations ;

Considérant, d'autre part, que le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage en dehors des aires et terrains locatifs spécialement aménagés à cet effet est source de troubles à l'ordre public résultant notamment de l'absence de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, au réseau électrique, de l'absence de sanitaires ou encore de conteneurs d'ordures ménagères et autres déchets ;

Considérant en conséquence qu'il convient, sur le territoire des communes susmentionnées, d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage hors de l'aire de grand passage de Crolles (50 places) et du terrain familial locatif de Saint-Ismier (10 places), ceci étant de nature à permettre au Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan, au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain occupé de demander au Préfet de l'Isère de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Hors de l'aire de grand passage de Crolles et du terrain familial locatif de Saint-Ismier, le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage est interdit sur le territoire des communes de Crolles, Saint-Ismier et Saint-Martin-d'Uriage.

Article 2 :

En sus de l'aire de grand passage et du terrain locatif familial mentionnés à l'article 1^{er}, les caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage pourront stationner sur les autres aires d'accueil situées sur le territoire intercommunal.

Article 3 :

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, ou de toute propriété privée sise sur le territoire des communes de Crolles, Saint-Ismier et Saint-Martin-d'Uriage entraînera la mise en œuvre de mesures immédiates, dont la saisine du Préfet de l'Isère pour l'engagement de la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et la rédaction d'un procès-verbal d'infraction, sans préjudice des procédures juridictionnelles d'expulsion susceptibles d'être portées, selon la nature de l'occupation, devant le tribunal administratif de Grenoble ou le tribunal judiciaire de Grenoble.

Article 4 :

Toute occupation illégale d'un terrain public (domaine public ou privé) ou privé pourra donner lieu à des poursuites pénales en application de l'article L. 322-4-1 du Code pénal susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes Le Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Meylan et Messieurs les Maires des communes de Crolles, Saint-Ismier et Saint-Martin-d'Uriage ainsi que les agents placés sous leurs ordres respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- La compagnie de gendarmerie de Meylan ;
- La commune de Crolles ;
- La commune de Saint-Ismier ;
- La commune de Saint-Martin-d'Uriage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, ou dans le délai de deux mois courant à compter de la décision de rejet – expresse ou implicite – du Président si un recours administratif a été formé au préalable.

Fait à Crolles, le 14 mars 2023

Le Président,
Henri BAILE



3

Transmis en préfecture le : 14 mars 2023
Publié sur le site internet le : 14 mars 2023

